

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
1971 ROUTE DE PARIS

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**

- La demande écrite de l'entreprise CITEOS, en date du 8/12/2017, en vue de la pose d'un panneau à message variable (PMV) situé 1971 route de Paris Arrêt bus du Maréchal Leclerc RD 6014,

- **Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 18/12/2017 au 28/12/2017 inclus**, de 9 heures à 16 heures en fonction des besoins du chantier :

*Le stationnement de tous cycles et véhicules sera **interdit, géré, alterné au 1971 route de Paris arrêt bus Maréchal Leclerc RD 6014**, au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.*

La gestion de l'alternat sera réalisée à l'aide feux tricolores provisoires ou au moyen de piquets mobiles de type k10a.

Les dépassements seront interdits au droit et à l'avancement du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise CITEOS, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- l'entreprise CITEOS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Pôle de Proximité Plateaux du Robec,
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 11 décembre 2017


Maire,
ROY